

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2015-00164

DATE : **22 novembre 2016**

LE CONSEIL :	M ^e LYDIA MILAZZO	Présidente
	M. STÉPHANE CÉRAT, ap.	Membre
	M. STÉPHANE FORTIN, ap.	Membre

M. GINO VILLENEUVE , en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

M. FRANÇOIS BELLEFEUILLE

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DU 2^E ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DU CLIENT MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, AINSI QUE DE LA PIÈCE SP-3.

LA PLAINTÉ ET LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[1] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir procédé à la vente de prothèses auditives à un client, sans avoir obtenu préalablement un certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste.

[2] La plainte disciplinaire, déposée le 27 avril 2015, est ainsi libellée :

1. À Trois-Rivières, le ou vers le 1er décembre 2010, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive, pour l'oreille droite, à son patient M.J.R., sans avoir obtenu préalablement un certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une telle prothèse, contrairement à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*, RRQ, c A 33, r 3 et à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes. LRQ, c A-33* ou a commis un acte dérogatoire à la discipline, à l'honneur ou à la dignité de sa profession, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* L.R.Q.1 c.2§;
2. À Trois-Rivières, le ou vers le 1er décembre 2010, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive, pour l'oreille gauche, à son patient M. J. R. sans avoir obtenu préalablement un certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une telle prothèse, contrairement à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*, RRO, c A-33. r 3 et à l'article 8 de la *Loi sur des audioprothésistes. LRQ. c A-33* ou a commis un acte dérogatoire à la discipline, à l'honneur ou à la dignité de la profession, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions. L.R.Q.,c.C-26*;

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[reproduction intégrale]

[3] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'infraction de la plainte, telle que libellée.

[4] Les procureurs identifient l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes*¹ comme disposition de rattachement, et ce, à l'égard des deux chefs de la plainte.

[5] Le Conseil, unanimement et séance tenante, déclare l'intimé coupable des infractions prévues aux chefs 1 et 2 de la plainte, tel que plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

LA RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTIONS

[6] Les parties recommandent de façon conjointe les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 500 \$;

Chef 2 : une réprimande.

[7] L'intimé consent également à une condamnation au paiement des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles raisonnables dans les circonstances propres à ce dossier?

CONTEXTE

[8] L'intimé est membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (l'Ordre) depuis le 5 juillet 1993.

[9] Il exerce sa profession à Shawinigan et à Trois-Rivières.

¹ LRQ c. A-33.

[10] L'intimé témoigne qu'en décembre 2010, un patient le consulte pour l'achat de nouvelles prothèses auditives. Il porte déjà une prothèse auditive à chaque oreille, mais n'est pas en mesure d'indiquer d'où ces prothèses proviennent.

[11] Selon l'intimé, le client lui mentionne avoir « des papiers ». L'intimé décide de lui faire confiance et lui vend une nouvelle prothèse pour chaque oreille.

[12] Il affirme qu'il s'agit de la seule fois qu'il a eu affaire à un cas pareil.

[13] L'intimé ajoute que l'accès à la documentation pertinente de l'Hôpital de Shawinigan était plus difficile à l'époque.

[14] Le plaignant dépose le dossier du client en preuve, incluant la facture émise par l'intimé au montant de 4 000 \$.

[15] Le plaignant dépose aussi une copie de la fiche de consultation du dossier de la RAMQ lié à ce client, laquelle fait référence uniquement à une attribution de prothèses en juillet 1994. Les prothèses faisant l'objet de la plainte n'y figurent pas.

[16] Le plaignant dépose trois antécédents disciplinaires² à l'égard de l'intimé en reconnaissant qu'il s'agit d'infractions non reliées à celles faisant l'objet de la plainte.

[17] La première décision³ date de 1996 et comprend 20 chefs d'infraction reliés à la publicité. L'intimé s'est vu imposer des réprimandes et des amendes allant de 750 \$ à 1 500 \$.

[18] Les deux autres antécédents datent de mars 2009.

² Pièces SP-5 (a), (b) et (c).

³ *Audioprothésistes (Ordre des) c. Bellefeuille*, 26 mars 1996, plainte no. 83 (CD OAPQ).

[19] Une de ces décisions⁴ concerne d'une part la remise de deux factures incomplètes, soit sans numéro de série, pour laquelle l'intimé s'est vu imposer une amende de 600 \$, et d'autre part, le fait d'avoir manqué de diligence en prenant plus de 60 jours pour réparer une prothèse, pour lequel l'intimé s'est vu imposer une amende de 600 \$.

[20] L'autre décision⁵ concerne cinq chefs d'infractions de s'être placé en situation de conflit d'intérêts pour avoir vendu des prothèses d'une entreprise dans laquelle il avait un intérêt, ainsi qu'un chef d'infraction pour avoir abusé de l'inexpérience et l'ignorance d'une patiente en lui fournissant une prothèse auditive dont lui seul pouvait en comprendre la technologie, la plaçant ainsi en situation de dépendance envers lui.

[21] L'intimé s'est vu imposer plusieurs amendes allant de 750 \$ à 1 500 \$, pour un total de 8 000 \$.

ANALYSE

Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles raisonnables dans les circonstances propres à ce dossier?

[22] La sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel⁶, son but est avant tout de protéger le public, de dissuader le professionnel de récidiver et de

⁴ *Audioprothésistes (Ordre des) c. Bellefeuille*, 2009 CanLII 910079 (QC OAPQ);

⁵ *Audioprothésistes (Ordre des) c. Bellefeuille*, 2009 CanLII 91080 (QC OAPQ).

⁶ POIRIER, Sylvie, *L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème*, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2005, p. 154.

servir d'exemple aux autres membres de la profession, considérant en dernier lieu, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession⁷.

[23] La jurisprudence a cependant apporté une précision à l'effet que c'est un privilège pour le professionnel d'exercer sa profession et que ce privilège comporte des obligations corrélatives, notamment celle de respecter les exigences de son Ordre⁸.

[24] Ceci étant dit, chaque cas est un cas d'espèce. Le Conseil impose la sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier⁹ :

« [39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[Nos soulignements]

[25] La suggestion conjointe «dispose d'une «force persuasive certaine» de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité¹⁰.

[26] Lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil de discipline n'est pas lié par cette suggestion, mais ne peut l'écarter à moins

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁸ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, QCTP 77; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Quintin*, 2011 CanLII 24121 (QC ODII)

⁹ *Pigeon*, précité note 4.

¹⁰ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer la justice, dans la mesure où elle s'inscrit dans le spectre des sanctions imposées en semblable matière¹¹.

[27] La suggestion conjointe invite le Conseil, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹².

Les facteurs objectifs

[28] Par, son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes*¹³, lequel doit se lire avec l'article 7 de la même Loi :

«7. Constitue l'exercice de la profession d'audioprothésiste tout acte qui a pour objet de vendre, de poser, d'ajuster ou de remplacer des prothèses auditives.

8. Un audioprothésiste ne peut poser les actes décrits à l'article 7 que sur certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive. »

[29] Il s'agit d'infractions sérieuses qui se situent au cœur même de l'exercice de la profession.

[30] L'intimé a tiré un profit de ces infractions.

[31] Les gestes posés par l'intimé pouvaient avoir une incidence sur ce patient.

[32] Le Conseil souligne toutefois que ces actes concernent uniquement un patient.

¹¹ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QC TP 82189 (CanLII); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII).

¹² Chan, précité note 8.

¹³ Précité note 1.

Facteurs subjectifs

[33] L'intimé bénéficie de certains facteurs subjectifs atténuants :

- Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Il reconnaît ses fautes et l'illégalité de ses gestes;
- Il s'engage à ne plus poser des gestes de cette nature;
- Le plaignant affirme qu'il a apporté une excellente collaboration à l'enquête.

[34] Par contre, à titre de facteur aggravant, l'intimé possède plus de 20 ans d'expérience et n'en est pas à son premier passage devant le Conseil de discipline.

[35] Le Conseil considère que l'intimé devait être plus sensibilisé à ses obligations déontologiques.

[36] Bien que les antécédents disciplinaires de l'intimé ne concernent pas les mêmes infractions que la plainte sous étude et qu'elles datent de plusieurs années, elles démontrent que l'intimé a déjà subordonné ses obligations déontologiques à ses intérêts financiers.

Les autorités et le caractère raisonnable de la recommandation conjointe

[37] Le plaignant soumet 4 décisions concernant l'infraction faisant l'objet des deux chefs de la plainte, dans des contextes de recommandations conjointes.

[38] Dans les affaires *Bérubé*¹⁴, *Béliveau*¹⁵ et *Trudel*¹⁶, les intimés se sont vu imposer des amendes de 600 \$ à 800 \$ pour des infractions de cette nature. Ils n'avaient aucun antécédent disciplinaire.

[39] Dans l'affaire *Amer-Ouali*¹⁷, le Conseil a imposé une amende de 1 500 \$ à l'intimé pour ce chef. Ce dernier avait un antécédent en matière de publicité.

[40] Le plaignant soumet que le principe de la gradation des sanctions devrait s'appliquer à l'intimé vu ses antécédents.

[41] Ce principe veut qu'un professionnel ayant déjà été condamné pour une infraction se voit imposer une sanction plus sévère lors d'une deuxième condamnation, surtout lorsqu'il s'agit d'une récidive¹⁸, ce qui n'est pas le cas dans le dossier qui nous occupe.

[42] Le Conseil considère qu'il doit tenir compte des antécédents disciplinaires de l'intimé dans l'évaluation du caractère raisonnable de la sanction.

[43] Le Conseil tient aussi compte des objectifs de dissuasion et d'exemplarité nécessaires pour la protection du public, ainsi que des facteurs atténuants propres à l'intimé.

¹⁴ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bérubé*, 2008 CanLII 88867 (QC OAPQ).

¹⁵ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Béliveau*, 2011 CanLII 97740 (QC OAPQ).

¹⁶ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Trudel*, 2011 CanLII 97738 (QC OAPQ).

¹⁷ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Amer-Ouali*, 2014 CanLII 21410 (QC OAPQ).

¹⁸ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et al., *Précis du droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 250.

[44] Le Conseil conclut qu'une sanction plus sévère que celle généralement imposée dans les précédents en semblable matière est justifiée dans les circonstances du présent dossier.

[45] À la lumière de ce qui précède, le Conseil juge que l'imposition d'une amende de 2 500 \$ pour le premier chef n'est pas déraisonnable, contraire à l'intérêt du public, inadéquate ou de nature à déconsidérer la justice.

[46] Il en est de même pour l'imposition d'une réprimande à l'égard du deuxième chef, vu qu'il s'agit du même patient et de la même consultation qu'au chef 1.

[47] Le Conseil de discipline accorde à l'intimé un délai de 3 mois pour payer l'amende imposée ainsi que les déboursés.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 15 JUILLET 2016 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sous le chef 1 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes*;

A PRONONCÉ sous le chef 1, la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions fondées sur les articles 4.02.01(g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sous le chef 2 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes*;

A PRONONCÉ sous le chef 2, la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions fondées sur les articles 4.02.01(g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

ET CE JOUR :

IMPOSE à l'intimé sous le chef 1, une amende de 2 500 \$.

IMPOSE à l'intimé sous le chef 2, une réprimande.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*;

ACCORDE à l'intimé un délai de 3 mois pour s'acquitter du paiement de l'amende et des déboursés.

M^e LYDIA MILAZZO, présidente

M. STÉPHANE CÉRAT, ap., membre

M. STÉPHANE FORTIN, ap., membre

Me Anthony Battah,
Avocat Partie plaignante

Me François Vigeant, avocat
Avocat Partie intimée

Date d'audience : 15 juillet 2016